



La Semaine Juridique Social n° 18, 29 Avril 2008, 1267

La recodification des dispositions relatives à la GPEC

Etude par David Guillouet
avocat, docteur en droit, cabinet Voltaire

et Marc Desgranges
avocat, docteur en droit, cabinet Voltaire

Code du travail

Sommaire

Les dispositions légales relatives à la GPEC ont été l'objet d'un abondant contentieux. La recodification du nouveau Code du travail offrira-t-elle une plus grande sécurité juridique ? Une étude rapide des dispositions permet raisonnablement d'en douter.

1. - En l'état des dispositions de l'ancien Code du travail, les dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) se situaient pour certaines à l'article L. 320-2 (dans un chapitre relatif à la « *Gestion de l'emploi et des compétences. Prévention des conséquences des mutations économiques* ») et pour d'autres, pour une raison obscure, sous l'article L. 132-27 (sous une sous-section 2 relative à la « *négociation obligatoire* »). Dans la nouvelle codification, l'ensemble de ces dispositions rejoignent un nouveau titre entièrement consacré aux négociations obligatoires dont le plan est le suivant :

TITRE IV. - Domaine et périodicité de la négociation obligatoire

Chapitre Ier. - Négociation de branche et professionnelle

Chapitre II. - Négociation obligatoire en entreprise

Section 1. - Modalités de la négociation obligatoire

Section 2. - Négociation annuelle

Sous-section 1. - Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Sous-section 2. - Salaires et durée du travail

Sous-section 3. - Régime de prévoyance maladie

Sous-section 4. - Intéressement, participation et épargne salariale

Sous-section 5. - Travailleurs handicapés

Section 3. - Négociation triennale

Sous-section unique. - Gestion prévisionnelle des emplois et prévention des conséquences des mutations économiques

Chapitre III. - Dispositions pénales

Ainsi, la GPEC est désormais dissociée des dispositions légales traitant des licenciements économiques et ramenée au rang de « simple » négociation obligatoire. Au-delà de cette question de présentation (mais qui n'est pas totalement neutre), l'analyse des nouvelles dispositions révèle d'autres surprises. En effet, l'ancien Code du travail ne prévoyait aucune sanction en cas de non-respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 320-2^{Note 1}.

Si certains juges du fond avaient estimé opportun de suspendre des procédures d'information et de consultation des instances de représentation du personnel portant sur un projet de licenciement collectif pour motif économique parce que l'entreprise n'avait pas, préalablement, engagé les négociations mentionnées à l'article L. 320-2 du Code du travail, qu'en était-il en l'absence de tout projet de ce type ? Au plan civil, il était envisageable que les organisations syndicales saisissent le juge, le cas échéant en référé, afin de faire injonction sous astreinte à l'entreprise d'engager les négociations en cause. Par ailleurs, il ne pouvait être exclu que l'absence de toute négociation ne soit un prétexte pour tenter de bloquer certaines consultations rendues obligatoires telle celle relative au plan de formation mentionnée à l'article L. 934-4 du Code du travail. Au plan pénal, il avait été rappelé que la détermination d'une éventuelle responsabilité du chef d'entreprise n'était pas d'évidence^{Note 2}. En effet, l'article L. 153-2 du Code du travail sanctionnait au titre du délit d'entrave au droit syndical « l'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27, à celle prévue à l'article L. 132-28 ou à celle prévue aux articles L. 933-2 ». L'article L. 320-2 du Code du travail n'était donc pas expressément cité dans cette liste à caractère limitatif.

1. La nouvelle codification étend les règles de la négociation annuelle obligatoire à la GPEC

2. - Qu'en est-il dans la nouvelle codification ? On constate en premier lieu que figure dans la nouvelle section 1 (qui semble être commune à l'ensemble des « négociations obligatoires » tant annuelle que triennale visées par le chapitre II) un article L. 2242-1 ainsi rédigé : « *Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage chaque année une négociation sur les matières prévues par le présent chapitre. À défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, celle-ci s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative. La demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres*

organisations représentatives. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur convoque les parties à la négociation annuelle ». Ainsi, il pourrait être désormais soutenu que le dispositif propre à la négociation annuelle obligatoire doit être transposé aux négociations (triennales) sur la GPEC qui figurent dans « les matières prévues par le présent chapitre ». Il est d'évidence qu'il s'agit d'une maladresse rédactionnelle (ainsi qu'en atteste le fait que l'article L. 2242-1 fait référence à une obligation de négocier « **chaque année** sur les matières prévues par le présent chapitre »...).

2. L'absence d'engagement des négociations sur la GPEC est désormais pénalement sanctionnée

3. - Par ailleurs, figurent dans le chapitre 3, relatif aux « dispositions pénales », deux articles nouveaux (censés être la transposition de l'article L. 153-2 précité) ainsi rédigés :

- **Article L. 2243-1** : « *Le fait de se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 2242-1, relatives à la convocation des parties à la négociation annuelle et à l'obligation périodique de négocier, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 EUR* ».

- **Article L. 2243-2** : « *Le fait de se soustraire aux obligations prévues aux articles L. 2242-5, L. 2242-8, L. 2242-9, L. 2242-11 à L. 2242-14 et L. 2242-19, relatives au contenu de la négociation annuelle obligatoire, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 EUR* ».

Il apparaît donc que :

- l'absence de convocation des organisations syndicales à « l'obligation périodique de négocier » (qui semble viser la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et prévention des conséquences des mutations économiques) serait désormais pénalement sanctionnée alors qu'elle ne l'est pas sous l'empire des dispositions actuelles ;

- serait également sanctionné des mêmes peines le fait de se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 2242-19 du Code du travail « relatives aux contenus de la négociation annuelle obligatoire »... alors que cet article (qui dispose que « dans les entreprises de trois cents salariés et plus, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-3, employant ensemble trois cents salariés et plus, la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et la prévention des conséquences des mutations économiques prévue aux articles L. 2242-15 et L. 2242-16 porte également sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle ») est placé dans la section des négociations triennales...

4. - Les nouvelles dispositions relatives à la GPEC ne respectent donc pas l'impératif de recodification à droit constant. Il est à craindre que les maladresses rédactionnelles constatées ne soient à l'origine d'une nouvelle source de contentieux à l'issue aléatoire, l'absence de travaux préparatoires ne permettant pas de déterminer l'intention de ceux qui procédèrent à cette recodification.

Le nouveau code risque de révéler rapidement d'autres surprises susceptibles de remettre en cause l'interprétation actuelle des textes et ce en dépit de quelques propos rassurants.

Textes : C. trav. [nouv.], art. L. 2242-15 à L. 2243-2 (Livre II, Titre IV, Chap. II, section 3)

Encyclopédies : Travail Traité, Fasc. 1-32, par Gérard Vachet ; Fasc. 31-2, par Patrick Morvan

Note 1 V. C. Neau-Leduc, *La sanction de la GPEC : Dr. soc. 2007, p. 1081.*

Note 2 C. Neau-Leduc, *art. préc. note 1.*

© LexisNexis SA